

Objet : Arrêté temporaire d'occupation - 1 place de l'église -

Le Maire de la commune de Louvigné-de-Bais,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2131-1, L.2212-1, L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le code de la route,

Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Vu la demande du **Bar PMU « la Rozell »** en date du 10 juillet 2026 en vue d'occuper temporairement le parvis de l'Eglise pour la projection d'un match de football mardi **14 juillet 2026**,

Considérant qu'il y a lieu d'empiéter sur le domaine public pour l'installation supplémentaire de tables et chaises,

ARRÊTE

Article 1 : Le Bar PMU « la Rozell » est autorisé à occuper une partie du domaine public de manière temporaire pour l'installation de sa terrasse **jusqu'à minuit mardi 14 juillet 2026**.

Article 2 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 3 : Cet événement sera sous l'entière responsabilité du gérant.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article 5 : La gendarmerie est chargée de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Louvigné de Bais,
Le 13 juillet 2026,

Pour le Maire,
Le conseiller délégué à l'urbanisme,
Cédric MARTIN

